



ASSOCIATION
des
RÉSERVISTES
du
CHIFFRE
et de la
SÉCURITÉ
de
l'INFORMATION

Nouvelle série
n° 42 (décembre 2015)

Document interne à l'association
Réservé aux adhérents



Pour éviter de donner la position des régiments sur le front, le nom de la commune était surligné sur les cartes ordinaires. Mais dans le cas ci-contre à gauche, cette commune de Champagne ne compte que deux lettres. Il est donc fort probable que cette unité ait été basée à AY.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POSTE AUX ARMÉES

NOTICE

SUR

LE SERVICE POSTAL EN TEMPS DE GUERRE

RECOMMANDATION IMPORTANTE

Pour accélérer l'acheminement du courrier dans les zones des armées, il est particulièrement recommandé aux commandants des formations de prendre contact, dans les moindres délais, en toutes circonstances, directement ou par l'entremise du vague-mestre, avec les services de la poste aux armées : bureau postal militaire (B.P.M.) le plus proche.

NOTICE SUR LE SERVICE POSTAL DES MILITAIRES EN TEMPS DE GUERRE

Article premier. — ENVOIS ADMIS — OPERATIONS AUTORISEES

Les militaires desservis par la poste civile sont autorisés à recevoir ou à expédier par la poste tous envois admis dans le service civil, et à faire directement ou par l'intermédiaire des vaguemestres, suivant les distinctions établies par les règlements militaires, toutes opérations de guichet : dépôt d'objets de correspondance de toute nature, perception ou envoi de mandats etc. Ils peuvent se faire ouvrir un compte courant postal ou continuer leurs opérations s'ils sont déjà titulaires d'un compte. De même, ils peuvent se faire ouvrir un livret de Caisse nationale d'épargne pour mettre en sûreté et faire fructifier leurs fonds disponibles ou continuer leurs opérations sur le livret existant.

Les militaires desservis par la poste aux armées jouissent des mêmes possibilités, sous les réserves ci-après : les envois avec valeur déclarée ne sont admis pour eux ni à la réception, ni à l'expédition ; le service des recouvrements postaux ne fonctionne pas aux armées.

En prévision de l'application du retard systématique à la correspondance normale, les cartes postales spéciales dites *cartes de priorité* non soumises à ce retard et portant des formules imprimées de correspondance succincte peuvent être mises à la disposition des militaires au front pour être expédiées à intervalle régulier ; leur distribution est gratuite.

L'étendue des franchises postales dont bénéficient les militaires en temps de guerre et les réductions de taxes qui peuvent être consenties pour leurs opérations en envois payants sont fixées à la mobilisation par décret.

Art. 2. — ADRESSE DES OBJETS DE CORRESPONDANCE

21. — MILITAIRES DESSERVIS PAR LA POSTE CIVILE.

Tout envoi destiné à un militaire desservi par la poste civile doit porter une adresse claire et précise, mentionnant :

1° Les nom, prénoms, grade ou emploi.

2° Le corps d'affectation (régiment, bataillon formant corps etc.) et l'arme (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, transmissions, train, matériel, A.L.A.T. etc.) ou le service (intendance, santé, essences etc.).

3° L'unité ou formation (compagnie, escadron, batterie, escadrille, détachement section, hôpital etc.).

4° La destination (ville ou localité) avec l'indication du numéro de code postal — précédant le nom du bureau distributeur — ou, à défaut, du département.

Exemples.

Situation des militaires :

a) Militaire appartenant à une unité ne faisant pas partie du corps de bataille.

Modèle d'adresse :

Capitaine Jacques DUVAL
13^e régiment d'infanterie
2^e compagnie
41012 BLOIS

b) Militaire en traitement dans un hôpital (indiquer le lieu de séjour et, le cas échéant, la localité siège du bureau de poste civil desservant le lieu).

Modèle d'adresse :

Brigadier Jean DOMINIQUE
3^e régiment de cuirassiers
1^{er} escadron
Hôpital VINEUIL
60500 CHANTILLY

22. — MILITAIRES DESSERVIS PAR LA POSTE AUX ARMEES.

Tout envoi destiné à un militaire desservi par la poste aux armées doit porter en adresse :

1° Le nom, prénoms, grade ou emploi.

2° La fraction d'unité ou formation (compagnie, batterie, escadron) lorsque le militaire destinataire appartient à un régiment ou un bataillon formant corps.

3° Le numéro de secteur postal.

Exemples.

Situation des militaires :

a) Le numéro de secteur postal est attribué à l'échelon du régiment.

Ex. : Militaire appartenant au 45^e régiment d'infanterie — 1^{re} compagnie.

Modèle d'adresse :

Lieutenant Maurice CLOT
1^{re} compagnie
Secteur postal 36112 (1) (2)

b) Le numéro de secteur postal est attribué à l'échelon compagnie, batterie, escadron, section etc.

Ex. : Militaire appartenant à la X^e compagnie mixte des essences de corps d'armée.

Modèle d'adresse :

Caporal Paul LOMBARD
Secteur postal 33485 (1) (2)

(1) Eviter de mettre S.P. pour secteur postal.

Aucune indication concernant l'armée, le corps d'armée, la division, le numéro du régiment, l'arme ou service ne doit figurer dans les adresses mentionnant un numéro de secteur postal.

(2) Voir page suivante.

formation sanitaire où il sera hospitalisé. Il fait connaître cette adresse à son ancien vaguemestre. Au besoin, l'administration de l'hôpital se substitue à lui pour cette communication, qui est obligatoire.

Art. 4. — DEPOT DES OBJETS DE CORRESPONDANCE EXPEDIES PAR DES MILITAIRES

Les militaires desservis par la poste civile peuvent remettre directement à la poste des envois soumis à la taxe. Par contre, ils devront s'adresser aux vaguemestres pour expédier sans affranchissement leur correspondance.

Les militaires desservis par la poste aux armées déposent leur correspondance soit à la boîte du bureau postal militaire, soit dans les boîtes spéciales installées dans les cantonnements. Les paquets sont obligatoirement remis au guichet des bureaux ou aux mains des vaguemestres.

Dans la zone des armées, les troupes en cours de déplacement doivent obligatoirement déposer leur correspondance dans les boîtes aux lettres du service de la poste aux armées.

Dans la limite de leur droit à la franchise, les militaires déposent auprès du vaguemestre sans affranchissement leur correspondance pour l'étranger. Cette correspondance est affranchie d'office par le service postal.

Art. 5. — INTERDICTION AUX MILITAIRES AUX ARMEES

IL EST INTERDIT

51. — A TOUS LES MILITAIRES.

1° De donner des renseignements dans leur correspondance privée sur l'emplacement, les mouvements, l'effectif, l'état moral des troupes, la nature et l'importance des travaux ou ouvrages de défense ; de parler des opérations projetées ; de donner des

détails géographiques ou militaires sur les opérations en cours ; de citer les noms des officiers généraux sous les ordres desquels ils sont placés.

2° De correspondre avec des prisonniers de guerre en pays ennemi ou avec des *marraines* à l'étranger.

3° De se charger, à l'occasion d'un déplacement (permission, mutation, mission spéciale etc.), du transport de la correspondance à un tiers.

52. — AUX MILITAIRES DESSERVIS PAR LA POSTE AUX ARMEES.

1° De faire figurer, dans l'adresse qu'ils communiquent à leurs correspondants en dehors de leur nom, prénoms, grade, numéro de secteur postal, et éventuellement de l'indication de la fraction d'unité ou formation à laquelle ils appartiennent, toute mention relative à l'armée, corps d'armée, division, régiment, arme ou service dont ils relèvent (art. 2 ci-dessus).

2° De mentionner dans leur correspondance la localité ou la région où ils se trouvent.

3° D'expédier :

- des cartes postales illustrées ou des photographies représentant des localités ou des points de vue pris dans la zone des armées avec ou sans indication du lieu représenté ;
- des photographies de matériels de guerre, d'organisations défensives, d'effets produits par le tir d'artillerie etc.

4° De recevoir de la correspondance sous des initiales, un prénom ou un pseudonyme.

5° De répondre directement à des demandes relatives à des militaires tués, blessés, disparus ou prisonniers. Ils remettent ces demandes à leur chef de corps.

6° De se faire adresser de la correspondance *poste restante* dans un bureau civil sauf s'ils sont porteurs d'un ordre de mission, d'un titre de permission ou de congé ou d'une feuille de route.

7° De recourir à la poste civile pour expédier ou recevoir des objets de correspondance, affranchis ou non, lettres ou paquets.

Les manquements aux dispositions qui précèdent, révélés par le contrôle de la correspondance, donnent lieu à sanctions.